



SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

# **Recueil des actes administratifs**

**du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

**N°05 – avril 2016**

---

***Responsable de la publication***

Colonel Serge DELAIGUE  
Directeur départemental et métropolitain  
des services d'incendie et de secours

---

***Conception, réalisation et impression***

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de l'administration et des finances  
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03  
Tél. 04 72 84 37 25

---

***Dépôt légal***

Avril 2016

# Sommaire

## I- Délibérations du bureau du conseil d'administration

---

### Direction des ressources humaines

---

- Délibération n° DB/16-04/01 du 8 avril 2016 relative à l'organisation de l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel de 1ere classe. **Page 3**

---

### Groupement développement du volontariat

---

- Délibération n° DB/16-04/02 du 8 avril 2016 concernant la convention cadre C2016-035 entre l'Etat (EMIZ Sud-Est) et le SDMIS relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires. **Page 5**

---

### Direction des groupements territoriaux

---

---

#### Groupement centre

---

- Délibération n° DB/16-04/03 du 8 avril 2016 concernant la convention C2015-104 entre la commune de Villefranche-sur-Saône et le SDMIS relative à la mise à disposition du plan d'eau du Bordelan. **Page 19**





## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**REUNION DU 8 AVRIL 2016**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

NUMERO **DB/16 – 04/01**

OBJET **Organisation en 2016 d'un examen professionnel de sapeur-pompier professionnel de 1<sup>ère</sup> classe**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Les sapeurs-pompiers de 2<sup>ème</sup> classe, justifiant de deux ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi d'équiper, peuvent être promus au grade de sapeur de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'examen professionnel.

Cet examen consiste en une seule épreuve d'admission constituée d'un questionnaire à réponses ouvertes et courtes, d'une durée de 1h30.

Pour le SDMIS, 2 sapeurs-pompiers de 2<sup>ème</sup> classe sont concernés, recrutés au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pourront toutefois se présenter à cet examen des sapeurs-pompiers de 2<sup>ème</sup> classe d'autres SDIS, remplissant les conditions d'accès.

Aussi, pour permettre la promotion au grade de sapeur de 1<sup>ère</sup> classe, il serait souhaitable que le SDMIS organise un examen professionnel, qui pourrait se dérouler en octobre 2016.

Compte tenu des délais réglementaires d'organisation, je vous propose de m'autoriser à :

- ouvrir un examen professionnel de sapeur-pompier professionnel de 1<sup>ère</sup> classe ;
- prendre toutes décisions relatives au déroulement de cet examen (ouverture de l'examen, composition du jury, candidats autorisés à concourir, inscription sur la liste d'aptitude...) »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2016

  
Jean-Yves SECHERESSE  
Président



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**REUNION DU 8 AVRIL 2016**

**DIRECTION DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX  
GROUPEMENT CENTRE**

NUMERO **DB/16 – 04/02**

OBJET **Convention C2015-104 entre la commune de Villefranche-sur-Saône et le SDMIS relative à la mise à disposition du plan d'eau du Bordelan**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Le SDMIS dispose d'environ 200 sauveteurs aquatiques de surface, répartis le long de l'axe Rhône/Saône, et de 56 sauveteurs subaquatiques (plongeurs) affectés à la caserne Lyon-Confluence. L'engagement opérationnel de ces sapeurs-pompiers impose le respect de règles de sécurité renforcées et il est nécessaire que l'ensemble de ces sapeurs-pompiers puissent acquérir leurs compétences ou s'entraîner sur des sites appropriés, permettant une progression pédagogique.

Le SDMIS ne dispose pas, sur le territoire de la métropole de Lyon et du département du Rhône, de site de formation permettant la mise en œuvre des formations initiales, soumises à un agrément de formation délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de Gestion des Crises.

Le plan d'eau du Bordelan, situé sur la commune de Villefranche-sur-Saône répond à ces exigences. Il s'agit d'une ancienne carrière de galets aux berges engazonnées, alimentée par la nappe phréatique. Il est situé à 3,5 km de la caserne de sapeurs-pompiers de Villefranche-Sur-Saône, où peuvent être mis à disposition salle de formation, vestiaires avec douches, compresseur pour le gonflage des blocs de plongée, salle pour la restauration...

La commune de Villefranche-sur-Saône, propriétaire du site, a accepté une mise à disposition de ce site au SDMIS, sous réserve de l'accord des services de l'Etat compétents. Après consultation de l'ARS, de la Fédération Départementale de Pêche, et de la société de pêche locale, la DDCS, la DDT, et la DREAL ont émis un avis favorable.

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Villefranche-sur-Saône met une partie du site du Bordelan à disposition du SDMIS. La mise à disposition, consentie à titre gratuit, autorise le SDMIS à réaliser une plateforme d'entraînement à la plongée comportant 5 ateliers permettant la pratique de différentes activités:

- Un parcours de surface non libre,
- Un atelier de relevage de charge,
- Un atelier de colmatage de voie d'eau sur embarcation,
- Un atelier « véhicule immergé »,
- Un marquage de surface, permettant la mise en place des tests réglementaires annuels de l'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques de surface.

Afin de ne pas perturber les activités de baignade et de pêche sur le site, les entraînements du SDMIS seront programmés du lundi au vendredi, de début septembre à fin mars, et durant la 2ème quinzaine de juin. La convention, conclue pour une durée d'un an, se renouvellera par tacite reconduction, chaque année pour la même durée.

Le SDMIS prendra en charge l'ensemble de ces travaux d'aménagement du site, dont le coût s'élève à environ 30 000 €, dans le cadre des chantiers programmés au titre de l'année 2016.

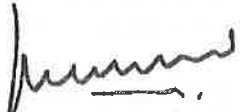
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la présente convention ainsi que tout acte afférent. »

#### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2016

  
Jean-Yves SECHERESSE  
Président





**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION  
C2015-104**

Entre

la **commune de Villefranche-sur-Saône**, représentée par son maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du .....  
ci-après dénommée la commune

d'une part,

et

Le **Service d'Incendie et de Secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon**, représenté par son président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 8 avril 2016, ci-après dénommé le SDMIS

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Préambule :

Le SDMIS souhaite aménager une plateforme d'entraînement à la plongée sur le plan d'eau du Bordelan propriété de la commune de Villefranche-sur-Saône.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la commune met à disposition du SDMIS une partie du plan d'eau du Bordelan situé à Villefranche-sur-Saône.

Un plan parcellaire du site, sur lequel figure la zone mise à disposition du SDMIS, figure en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition a recueilli l'accord préalable des services de l'Etat concernés : SIDPC, DDT, DDCS, DREAL et ARS. Les autorisations figurent en annexe à la présente convention.

En outre, les conditions d'utilisation du site par le SDMIS ont fait l'objet d'une concertation préalable avec la société locale de pêche et la fédération départementale du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Article 2 : Conditions de mise à disposition**

Cette mise à disposition est consentie pour permettre au SDMIS de réaliser une plateforme d'entraînement à la plongée. Etant précisé que le plan d'eau est déjà équipé de bouées, installées par le SDMIS avec l'accord de la commune, pour la réalisation de tests règlementaires annuels d'aptitude opérationnelle.

### **2.1 : Equipements**

Le SDMIS est autorisé à :

- Aménager un parcours de plongée « surface non libre ». Cet aménagement consiste en l'installation de buses en béton, formalisant un parcours sécurisé en surface non libre d'une longueur de 60 mètres, en forme de « h ». Le parcours sera installé en partie centrale du plan d'eau, éloigné de la zone de baignade, à une profondeur d'environ 5 à 7 mètres. Ses extrémités seront sécurisées par des grilles fermées avec un cadenas afin d'empêcher l'accès en dehors des entraînements des agents du SDMIS. Un descriptif du dispositif figure en annexe de la présente convention ;
- Installer, de manière occasionnelle, un véhicule immergeable à proximité du parcours de plongée « surface non libre ». Ce véhicule entièrement dépollué et sécurisé sera utilisé par les agents du SDMIS pour se former aux techniques d'extraction de victimes ;
- Installer, à proximité du parcours de plongée « surface non libre », deux plots en béton, (un de 500 kg l'autre de 1 000 kg), afin de réaliser des manœuvres de relevage d'objets ;
- Installer, à proximité du parcours de plongée « surface non libre », une cuve lestée en inox, d'environ 2 m<sup>3</sup>, éventrée, immergée sous un fond d'environ 6 mètres. Cet équipement est destiné à l'entraînement des agents du SDMIS aux techniques d'obturation utilisées lors des interventions sur des bateaux menaçant de couler à la suite d'une rupture de la coque

Le SDMIS prendra en charge l'ensemble de ces travaux d'aménagement du site.

### **2.2 : Période de mise à disposition**

Afin de ne pas perturber les activités de baignade et de pêche sur le site, les entraînements du SDMIS pourront être programmés du lundi au vendredi, de début septembre à fin mars et durant la 2<sup>ème</sup> quinzaine de juin.

### **2.3 : Utilisation du site**

Seul le SDMIS est autorisé à utiliser le site. Les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours des autres départements pourront également utiliser le site, exclusivement dans le cadre de stages organisés par le SDMIS.

Les sapeurs-pompiers devront, pendant les périodes de mises à disposition visées à l'article 2.2, respecter le règlement intérieur du site (arrêté municipal du 13 mai 2003, joint à la présente convention).

Le SDMIS installera, sur les berges du plan d'eau et en surface de l'eau, une signalétique indiquant que le site est exclusivement réservé à l'entraînement des sapeurs-pompiers du SDMIS.

#### **2.4 : Accès au site**

La commune fournira au SDMIS un jeu de clés permettant d'ouvrir le portail d'accès au site.

Le SDMIS fait son affaire des autorisations qui seraient nécessaires pour accéder à ce portail tant pour la réalisation des travaux d'aménagement du site visés à l'article 2.1 que pour son utilisation ; le SDMIS veillera à la bonne conservation du site.

#### **Article 3 : Conditions financières**

La mise à disposition objet de la présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article 4 : Durée - Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 15 mai 2016.

Elle se renouvellera par tacite reconduction, par période d'un an, sauf résiliation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties au moins six mois avant la date d'échéance.

Dans les deux mois suivant la résiliation de la convention, le SDMIS remettra le site dans l'état initial et procédera au démontage des installations, à moins que la commune n'informe le SDMIS qu'elle souhaite conserver ces équipements.

La résiliation de la convention dans les conditions précisées ci-dessus ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

#### **Article 5 : Assurances– Responsabilité**

En aucune façon, la responsabilité de la Commune de Villefranche-sur-Saône ne pourra être engagée en cas de dommage causé par l'implantation et l'utilisation de la plateforme d'entraînement à la plongée pendant la durée de la convention. Durant cette période, le SDMIS étendra les garanties de ses polices d'assurances (responsabilité civile et protection des biens).

#### **Article 6 : Litiges**

Tout litige portant sur les dispositions de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable avant d'être soumis au tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la commune

Le Maire

Pour le SDMIS

Le Président du Conseil d'administration

# VILLE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

## Règlement général du plan d'eau de Bordelan



Le maire de la commune de Villefranche Sur Saône,

Vu le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant code de l'administration communale et notamment son article 97,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1975 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mai 1984,

### ARRETE

**Article 1** : La baignade dépendante du plan d'eau de Bordelan sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminée par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1975.

**Article 2** : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée de 10 H à 19 H

**Article 3** : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage et du plan d'eau, les usagers selon l'activité pratiquée, sont tenus de se conformer :

*Usagers de la baignade :*

→ aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât à 1,60 m du sol, et en divers points de la zone surveillée.

*Usagers de la baignade et du plan d'eau :*

→ aux injonctions des maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité de baignade.

**Article 4** : il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.



**Article 5** : un panneau, placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

**Article 6** : toute personne qui se baigne en dehors de la zone surveillée ou à une période signalée dangereuse, le fait à ses risques et périls.

**Article 7** : Les usagers seront entièrement responsables des sinistres matériels ou corporels, dont ils sont les auteurs.

**Article 8** : La ville n'est pas responsable des vols qui se produiraient sur l'ensemble du plan d'eau.

**Article 9** : Les groupements ou autres associations devront obligatoirement être accompagnés d'un responsable qui prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des adhérents du groupe ou de l'association.

**Article 10** : dans l'enceinte de la baignade, l'enseignement de la natation ou toute autre activité sportive est assuré exclusivement par du personnel habilité par la ville de Villefranche.

**Article 11** : les hurlements, sifflements ou cris trop bruyants sont interdits. L'usage d'appareils sonores est autorisé dans la mesure où ils ne créent aucune gêne pour les autres usagers.

**Article 12** : dans l'enceinte de la baignade, il est interdit :

- de courir sur la plage,
- de jouer violemment,
- de jouer au ballon en dehors des zones destinées à cet effet

Sur l'ensemble du plan d'eau :

- de simuler une noyade,
- d'introduire des récipients en verre

**Article 13** : l'accès de l'ensemble du plan d'eau sera interdit à toute personne qui :

- refuserait d'utiliser les cabinets d'aisances mis à sa disposition,
- cracherait sur la plage ou dans l'eau,
- présenterait un état d'ébriété ou utiliserait des substances illicites,
- adopterait une attitude contraire aux bonnes mœurs,
- pour la baignade : présenterait des lésions cutanées suspectes apparentes et ne serait pas munie d'un certificat de non contagion exigible en cette circonstance.

**Article 14** : utilisation du matériel subaquatique dans l'enceinte de la baignade : les responsables de la sécurité de la baignade jugeront de l'opportunité de l'emploi d'un tel matériel.

**Article 15** : tout enfant de moins de 6 ans fréquentant la baignade surveillée devra être accompagné d'un adulte qui en sera responsable.

**Article 16** : l'accès du plan d'eau est interdit aux animaux même tenus en laisse.

**Article 17** : les prises de vues à caractère commercial devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités municipales.

**Article 18** : toute sortie de l'enceinte de la baignade dont l'accès est payant, est définitive.

**Article 19** : La caisse cessera de délivrer des tickets une demie heure avant la fermeture de la baignade surveillée.

**Article 20** : la ville se réserve le droit à tout moment qu'elle jugera opportun et dans le respect de la législation :

- de fermer l'accès du plan d'eau au public,
- d'offrir la gratuité d'accès à la baignade,
- d'organiser des manifestations sportives ou culturelles,
- de modifier le présent règlement.

**Article 21** : les responsables sont habilités à interdire l'accès de l'ensemble du plan d'eau d'une façon temporaire ou définitive à tout contrevenant au présent règlement.

**Article 22** : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R-26 paragraphe 15 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 23** : toutes réclamations seront adressées à monsieur le maire de Villefranche.

**Article 24** : le directeur des sports et l'agent responsable du site assureront la direction du plan d'eau, les maîtres nageurs sauveteurs, le personnel de contrôle sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer le présent règlement.

Fait à Villefranche, le 13 mai 2003

Le maire  
Jean-Jacques PIGNARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale**  
Direction départementale déléguée  
Pôle JSVA  
Dossier suivi par : Valentine Noré  
☎ : 04 81 92 45 74

Lyon, le 17 février 2016

Le Directeur Départemental  
Délégué par intérim,

à

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
106 rue Pierre Corneille  
69419 Lyon Cedex 3

A l'attention de M JEHL

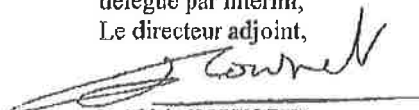
Objet : Observations sur le projet d'aménagement du plan d'eau du Bordelan

Par courrier en date du 25 janvier 2016, j'ai été informé du projet d'aménagement du plan d'eau du Bordelan afin d'y implanter un site d'entraînement en plongée par le SDMIS.

Après étude des plans et compte tenu de l'emplacement envisagé pour l'implantation du site d'entraînement qui n'affectera pas la zone de baignade ouverte durant la saison estivale, je n'ai pas d'oppositions à formuler à l'égard de ce projet.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le directeur départemental  
délégué par intérim,  
Le directeur adjoint,



Frédéric FOURNET

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-  
Alpes

Direction départementale déléguée  
33 rue Moncey – 69 421 Lyon cedex 03 – 04 81 92 44 00





PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Villeurbanne, le 11 Mars 2016

Affaire suivie par : Vincent SAINT-EVE  
Cellule Police de l'eau - Ouvrages Hydrauliques  
Tél. : 04 72 44 12 15  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : vincent.saint-eve@developpement-durable.gouv.fr  
N° d'enregistrement : SEHN-CPÉ-16-144-VSE

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement portant sur l'aménagement du plan d'eau du Bordelan à Villefranche-sur-Saône en site destiné à la formation des sapeurs-pompiers plongeurs, j'ai l'honneur de vous informer que les éléments que vous avez apportés par courriel en date du 25 février 2016 répondent bien à notre demande de compléments en date du 15 février 2016.

Je prends ainsi acte de la réalisation de l'aménagement selon les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance complété et vous autorise à débiter votre opération dès réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable de la cellule police de l'eau,

  
Emmanuelle ISSARTEL

Colonel Serge DELAIGUE  
Directeur départemental et métropolitain  
Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours  
Groupement Centre (GC)  
Caserne Lyon-Confluence  
17 Rue Rabelais 69421 Cedex 03 Lyon

Copie : Guichet Unique de l'eau – DDT69  
ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Fédération du Rhône pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique

# Parcours de plongée « Surface non libre »

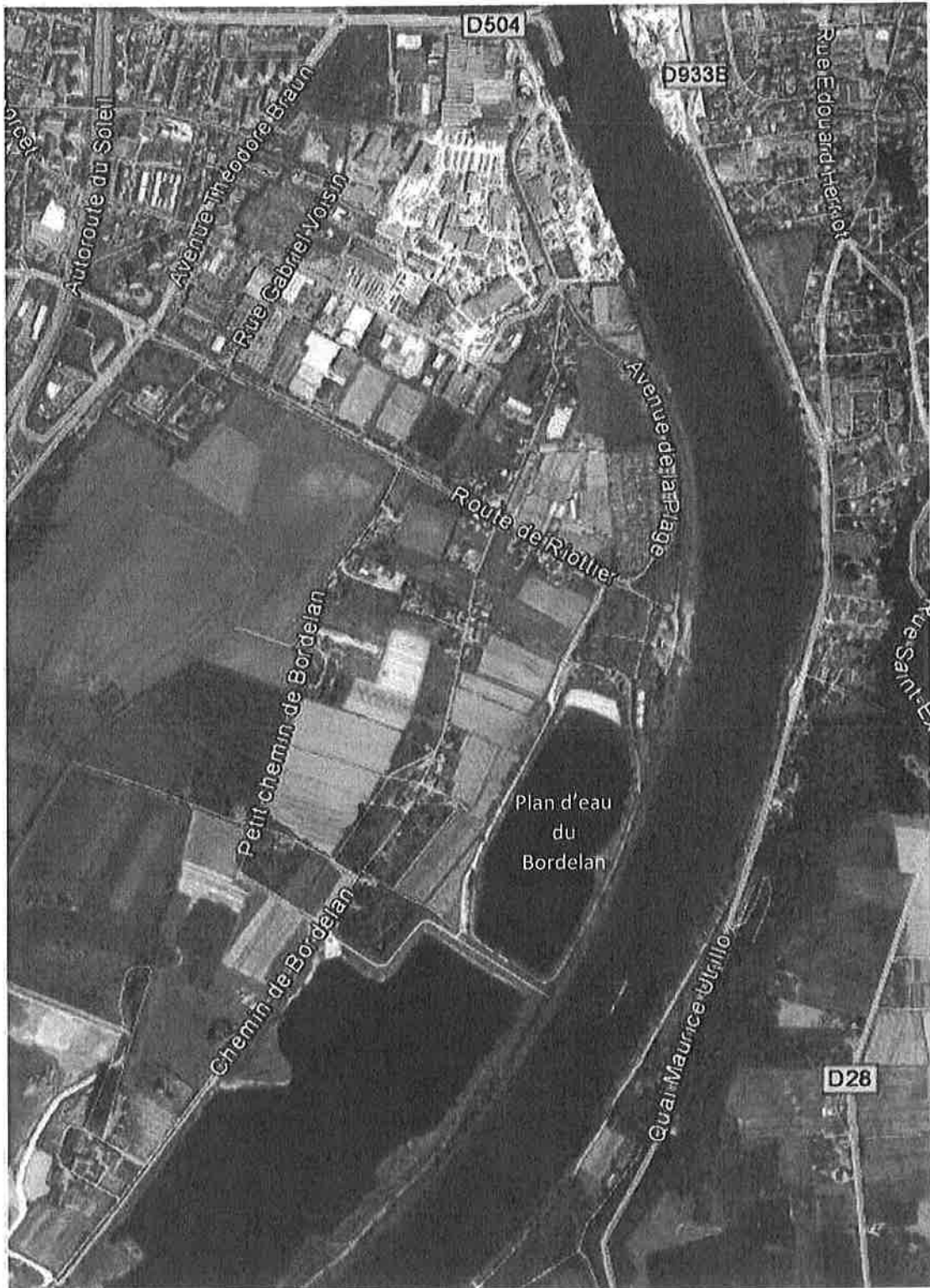
Ref.	Nom de la pièce	Quantité	Poids unité
1	Doté 1500x1400 équipée	3	504 kg
2	Cadre 1500x1500 avec grille côté mâle	1	4123 kg
3	Relevasse 1500x1500 équipée	26	3722 kg
4	Grille 1500x1500 avec grille côté Forme: Soutage cadre à Droits	1	4327 kg
5	Cadre 1500x1500 (cadre avec renfort) sous perçage cadre à gauche Ø 1200 & droits	1	4755 kg
6	Empilage 3 tuyaux Ø 1200	1	13746 kg
7	T48 mono avec accès	2	4212 kg
8	Cadre 1500x1500 avec grille côté Forme	1	4340 kg

**PLATTIARD**  
 59400 VILLERANCHÉ SUR SAONE  
 Téléphone : 04 74 62 20 20  
 Téléphone : 04 74 62 26 62  
 www.plattiard.com

**Réf. Dossier :**  
**Client :** SUDS 87  
**Cherché :** SP-VILLERANCHÉ SUR SAONE  
 Site de plongée (SPL)  
**Ouvrage :** Empilage cadre 1500x1500  
**Repère :** Version 2  
 Echelle : 1:150  
 Format : A3  
 N° : 1/2

# Plan d'eau du Bordelan – Villefranche sur Saône

## Plan parcellaire







## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 8 AVRIL 2016

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT

NUMERO **DB/16 – 04/03**

OBJET **Convention cadre C2016-035 entre l'Etat et le SDMIS relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« L'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZ) Sud-Est, en qualité de service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile, a sollicité les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dont le SDMIS, afin de pouvoir engager des sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'un engagement au sein de leur SDIS, pour assurer des missions au sein de la division Opération et gestion de crises de l'EMIZ Sud-Est (participation au suivi de divers dossiers touchant à la prévision et à l'opérationnel) et du Centre opérationnel de zone (COZ) renforcé.

Le SDMIS est favorable à ce partenariat qui mutualise les moyens des acteurs de la sécurité civile.

Conformément au code de la sécurité intérieure (articles L.723-4 et R 723-14), la présente convention, signée entre les deux autorités de gestion concernées, précise les conditions de ce double engagement qui concernera au maximum 10 sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS.

Elle définit notamment les modalités de prise en charge de la formation, de la protection sociale et du dispositif de fidélité et de reconnaissance des intéressés.

Les indemnités versées par le SDMIS aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de cette convention feront l'objet d'un remboursement par l'Etat.


Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la présente convention cadre ainsi que tout acte afférent. »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2016



Jean-Yves SECHERESSE  
Président



## PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST



État-major interministériel de zone



Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

### **Convention cadre relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires C2016-035**

-----

Entre, d'une part,

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) représenté par Monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDMIS ;

Et, d'autre part,

L'Etat, État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est (EMIZ), représenté par Monsieur le Préfet de zone de défense et la sécurité sud-est (PZDS SE), ci-après dénommé EMIZ ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**Vu** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, codifiée dans le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration ou du bureau du SDMIS en date du 8 avril 2016.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le double engagement en qualité de SPV s'inscrit expressément dans les dispositions de l'article 723-14 du code de la sécurité intérieure, dans la mesure où l'EMIZ est un service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

La présente convention vise à préciser les conditions et modalités d'organisation de ce double engagement, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

Les SPV du SDMIS, engagés en qualité de SPV à l'État, ont vocation à renforcer les effectifs de l'EMIZ et de son centre opérationnel de zone (COZ). Ils sont amenés, sous réserve de leur formation et de leur entraînement, à tenir les mêmes fonctions que les autres personnels de l'EMIZ.

Cette convention définit en outre les modalités de prise en charge de la formation, de la protection sociale, de la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR), et des procédures administratives qui en découlent.

### **Article 2 : Les sapeurs-pompiers volontaires concernés :**

Lors de la signature initiale de la présente convention, et sous réserve de la finalisation des démarches administratives en cours par la signature des arrêtés d'engagement des intéressés à l'EMIZ, la liste des SPV du SDMIS concernés par le double engagement fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le nombre de SPV sous double engagement du SDMIS ne dépassera pas dix. La liste initiale est susceptible d'évoluer par un engagement ou des fins d'engagements prononcés par l'EMIZ qui en informe le SDMIS par une ampliation des décisions administratives touchant les agents.

Si le nombre de SPV sous double engagement devait dépasser les dix agents, une nouvelle convention devra être signée.

### **Article 3 : Les modalités de gestion du SPV**

#### **3.1 Position statutaire**

Le SDMIS assure la gestion administrative du SPV conformément aux textes en vigueur.

Le SPV est inscrit au registre des matricules du SDMIS en qualité de SPV en double engagement de l'État. A ce titre, il obéit à toutes les règles internes au SDMIS.

L'EMIZ est informé de toutes les mesures d'ordre administratif, médical et autres, pouvant avoir une incidence sur l'activité de SPV à l'État. De son côté, l'EMIZ informera le SDMIS de tout événement ou incident d'importance concernant l'agent dans le cadre de son activité de volontaire à l'État.

Le SPV ne peut pas servir au sein de l'EMIZ dans un grade différent à celui qu'il détient au SDMIS.

Le double engagement du SPV à l'État cesse automatiquement dans les cas suivants :

- Décision du SDMIS et/ou de l'État de ne pas renouveler l'engagement du SPV ;
- Résiliation ou dénonciation de la convention cadre entre les deux parties ;



- Durant la suspension éventuelle d'engagement du SPV ;
- Sur décision unilatérale de l'EMIZ ou du SPV de mettre fin au double engagement.

### **3.2 Cotisations liées au dispositif de fidélité et de reconnaissance**

Le SDMIS s'engage à prendre en charge annuellement le montant de la contribution publique relative à ce dispositif et exigible pour les SPV. Ces derniers s'engagent à verser annuellement directement au SDMIS la cotisation personnelle relative à ce dispositif, dans la mesure où elle est obligatoire.

### **3.3 Suivi médical**

Le SDMIS assure le suivi médical et de l'appréciation de l'aptitude du SPV. Il informe l'EMIZ de tout arrêt maladie ou accident connu de ses services, et inversement.

### **3.4 Habillement**

La tenue utilisée à l'EMIZ est celle en dotation au SDMIS ; ce dernier en assure la gestion et le renouvellement selon son propre règlement.

### **3.5 Protection sociale**

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dans le cadre des activités du SPV à l'État, l'EMIZ informe sans délai le SDMIS qui assure la gestion du dossier, afin qu'il procède aux déclarations conformément aux règles internes en vigueur et au versement des prestations prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Ces prestations sont à la charge de l'État. Elles font l'objet d'un remboursement à l'attention du SDMIS.

Le SPV doit avoir pris connaissance et accepté que lors des activités au profit de l'État, il bénéficiera de la seule protection et prise en charge complémentaire accordée par le SDMIS.

Le SPV en mission à l'EMIZ doit être en capacité de fournir les documents nécessaires à la constitution du dossier d'accident propre au SDMIS.

### **3.6 Responsabilité**

La responsabilité du SDMIS ne saurait être mise en cause du fait d'accident ou d'incident causés par le SPV dans le cadre de ses activités à l'EMIZ.

## **Article 4 : la formation du SPV**

Le SDMIS assure les formations initiale et de maintien des acquis du SPV, ainsi que celles d'avancement ou de spécialités, telles que définies dans son plan de formation.

L'EMIZ assure les formations spécifiques liées aux activités de l'EMIZ/COZ. L'État prend en charge ces actions et transmet les diplômes ou attestations au SDMIS pour la bonne tenue des dossiers individuels.

### **Article 5 : indemnisation**

En fonction des activités qu'il exerce, le SPV a droit à des indemnités horaires dont les taux sont fixés par le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 susvisé.

Un état mensuel récapitulatif individuel est établi par l'EMIZ, puis transmis au SDMIS. Celui-ci verse les indemnités correspondantes au SPV, et adresse chaque trimestre une demande de remboursement correspondante à la DGSCGC, sous couvert de l'EMIZ.

### **Article 6 : durée, modalités d'actualisation ou de résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de deux ans renouvelable tacitement. Elle peut être dénoncée et résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, la présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 7 : compétence juridictionnelle**

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention entre en vigueur le .

Fait à Lyon, le

Le préfet de zone de défense et de  
sécurité sud-est

Le président du conseil d'administration  
du SDMIS